

Un arrêté du 24 mars 2021 ([à retrouver ici](#)) vient de modifier l'arrêté du 18 août 2016 sur les vols de découverte ce qui justifie la mise à jour de cette fiche pratique et le rappel de son contenu. (Les éléments mis à jour sont en **bleu** dans le document)

Les vols de découverte :

- ✘ Commencent et s'achèvent sur le même aérodrome, sauf dans le cas de ballons et de planeurs,
- ✘ Se font en VFR de jour,
- ✘ Sont supervisés par une personne désignée pour assurer leur sécurité,
- ✘ Respectent toutes les autres conditions fixées par la DSAC [dans l'arrêté du 18 août 2016 modifié par l'arrêté du 24 mars 2021](#).

- ✘ Les vols de découverte sont effectués par un aéroclub, organisme créé **en tant qu'organisme de formation ou organisme créé afin de promouvoir l'aviation sportive et de loisir**, à condition :
 - ✘ Que cet aéroclub exploite l'aéronef en propriété ou dans le cadre d'un contrat coque nue,
 - ✘ Que le vol ne produise pas de bénéfices distribués à l'extérieur de l'aéroclub,
 - ✘ Que les vols concernant des personnes non membres de l'aéroclub ne représentent qu'une activité marginale de celui-ci.

- ✘ Les vols de découverte sont **des vols circulaires de moins de 30 minutes entre le décollage et l'atterrissage durant lesquels l'aéronef ne s'éloigne pas à plus de 40 kilomètres de son point de départ**, les vols en patrouille sont interdits et le nombre d'occupants, pilote compris est au maximum de 5. **Ils se déroulent sur les sites d'exploitation sur lesquels l'organisme dispense des formations et dispose de moyens humains et matériels en vue de dispenser une formation, ou sur les sites sur lesquels les aéronefs exploités sont basés pour les organismes créés afin de promouvoir l'aviation sportive et de loisirs, à l'exception des vols effectués dans le cadre des spectacles aériens soumis à autorisation préfectorale par l'article R. 131-3 du code de l'aviation civile.**

- ✘ L'activité " Vols de découverte " ne dépasse pas 8% du total des heures de vol effectuées dans l'année civile par l'aéroclub, dont le bilan annuel des heures de vol est tenu à la disposition des autorités administratives, **Les heures effectuées en vol de découverte dans le cadre de spectacles aériens publics soumis à autorisation préfectorale par l'article R. 131-3 du code de l'aviation civile ou durant les journées portes ouvertes dans la limite de six journées portes ouvertes par an ne sont pas comprises dans ce décompte.**

- ✘ L'activité " Vols de découverte " ne fait l'objet d'aucune publicité à titre onéreux ni d'aucun démarchage. Elle ne doit notamment faire l'objet d'aucune offre commerciale au moyen de coffrets cadeaux. L'aéroclub ne peut pas faire de publicité ou démarchage à titre onéreux. Ainsi, une publicité payante dans les journaux, des annonces radiophoniques payantes s'assimilent à des pratiques commerciales, et ne sont pas autorisées dans le cadre de l'activité des aéroclubs. Ces vols ne doivent notamment pas faire l'objet d'aucune offre commerciale au moyen de coffret cadeaux (« box »). Toutefois, la simple information sur le site Internet de l'aéroclub, sur le site Internet de la FFA (ou de ses organes déconcentrés : les CRA et les CDA) est conforme comme le confirme la DGAC dans son courrier du 6 octobre 2016 dont voici l'extrait :

/ La simple information par les aéroclubs, sur leur site internet de la possibilité d'effectuer des vols de découverte / baptêmes de l'air, doit être évaluée au regard de l'article 7 de l'arrêté du 18 août 2016 (publié le 21 août 2016), lequel énonce :

"Art. 7. - Publicité L'activité proposée ne fait l'objet d'aucune publicité à titre onéreux ni d'aucun démarchage. Elle ne doit notamment faire l'objet d'aucune offre commerciale au moyen de coffrets cadeaux".

Cette information, sur le site internet de l'aéroclub ou celui de la fédération de rattachement, ne constitue ni un démarchage, ni une publicité à titre onéreux, au sens de l'arrêté ... /

- ✘ L'aéroclub établit et tient à jour un document (Tenu à la disposition de la DSAC/IR) portant sur l'activité et l'évaluation des risques en matière de sécurité comportant les éléments suivants :
 - ✘ Le nom de la personne désignée pour effectuer la sécurité des vols dans le cadre de l'activité " Vols de découverte ",
 - ✘ La liste des aéronefs utilisés,
 - ✘ La liste des sites de vol utilisés,

Les vols se déroulent sur les sites d'exploitation sur lesquels l'organisme dispense des formations et dispose de moyens humains et matériels en vue de dispenser une formation, ou sur les sites sur lesquels les aéronefs

exploités sont basés pour les organismes créés afin de promouvoir l'aviation sportive et de loisirs, à l'exception des vols effectués dans le cadre des spectacles aériens soumis à autorisation préfectorale par l'article R. 131-3 du code de l'aviation civile

- ✘ Les procédures mises en œuvre,
 - ✘ L'information des passagers sur l'utilisation des dispositifs de secours et les procédures à suivre en cas d'urgence,
 - ✘ L'ensemble des conditions permettant d'autoriser les pilotes à effectuer ces vols de découverte,
 - ✘ La politique de sécurité mise en œuvre portant sur la gestion des risques.
- ✘ Les pilotes :
- ✘ Sont majeurs et membres de l'aéroclub,
 - ✘ Sont titulaires d'une licence PPL(A) ou LAPL(A) et justifient d'au moins 200 heures depuis l'obtention de la licence sur la catégorie d'aéronef concerné par les vols découverte
 - ✘ Pour le personnel navigant militaire, les heures de vol effectuées depuis l'obtention d'un brevet militaire de pilote avion ou hélicoptère sur la catégorie d'aéronef sur laquelle est effectuée l'opération concernée peuvent être prises en compte pour justifier de l'expérience de 200 heures de vol.
 - ✘ Remplissent les conditions d'expérience récente pour le transport de passagers (FCL 060 §b 1),
 - ✘ Possèdent un certificat médical valide,
 - ✘ Ne peuvent réaliser de vols de découverte que s'ils ont effectué 25 heures de vol au cours des 12 mois qui précèdent sur un aéronef de même classe ou type.
- ✘ L'arrêté donne aussi une définition des journées portes ouvertes :
- Les journées portes ouvertes sont celles organisées pour encourager le développement de l'aviation légère :
- ✘ pendant lesquelles des présentations d'aéronefs organisées par l'organisme ne comprennent ni figure de voltige, ni vols en formation, ne nécessitent ni dérogation aux règles de l'air, ni coordination, et
 - ✘ qui se déroulent sur un aérodrome ou un emplacement où est habituellement exploité le type d'aéronefs présentés et pour lesquelles la zone accessible au public n'empiète pas sur l'aire de mouvement de l'aérodrome ou à défaut sur la partie de l'emplacement à utiliser pour le décollage, l'atterrissage et la circulation des aéronefs à la surface.

Retrouvez l'arrêté vols de découverte et ses évolutions [ICI](#)



**DOCUMENT GÉNÉRIQUE
SUR L'ACTIVITÉ ET L'ÉVALUATION DES RISQUES
EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ EN VOLS DE DÉCOUVERTE**

Document à l'usage des dirigeants des aéroclubs de la FFA

Commission Formation FFA
Commission Prévention Sécurité FFA
Edition de mai 2021

Ce document générique, à l'usage des dirigeants d'aéroclubs de la FFA, permet d'appréhender et de répondre aux problématiques sur l'activité et l'évaluation des risques en matière de sécurité en vols de découverte.
Il revient à chaque aéroclub de l'adapter et d'en faire un document de référence interne dans le cadre des vols de découverte et éventuellement, si l'aéroclub le pratique, dans le cadre des vols BIA.



Bons vols !

La Commission Formation de la FFA.

La Commission Prévention Sécurité de la FFA.